

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00119

Numéros du rôle TAD-2022-00727.

Audience publique du mardi, quatre juillet deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

Entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 mai 2022,

comparant par **la société anonyme Étude Edith REIFF SA**, établie à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr. Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B102314, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de mise en état simplifiée rendue en date du 9 juin 2022.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 30 novembre 2022.

Faits et demandes des parties

En date du 27 novembre 2021, PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.) ont signé un contrat portant sur la vente d'un véhicule d'occasion de marque AUDI, modèle A3 *Sportback*, pour un prix de 19.670.- euros.

Suivant le contrat du 27 novembre 2021, la vente a été « *valable après accord bancaire jusqu'au : 01/12* » et la date de livraison du véhicule a été fixée au 10 décembre 2021.

En date du 30 novembre 2021, PERSONNE1.) a écrit à la société SOCIETE1.) « *c'est ok pour la voiture* ».

Cependant, PERSONNE1.) n'a par la suite, pas pris possession du véhicule litigieux, ni procédé au règlement du prix de 19.670.- euros.

Par courrier du 11 janvier 2022, la société SOCIETE1.) a sommé PERSONNE1.) soit de respecter le contrat des parties, de payer le prix convenu et de récupérer le véhicule pour le 14 janvier 2022 au plus tard, soit de régler des dommages et intérêts à hauteur de 4.917.- euros.

PERSONNE1.) ne s'étant pas exécuté suite à cette sommation, la société SOCIETE1.) a, par le biais d'un courrier de son mandataire daté du 27 janvier 2022, mis PERSONNE1.) formellement en demeure de procéder au règlement du montant de 4.917.- euros à titre de clause pénale sur base de l'article 2 des conditions générales figurant au *verso* du contrat de vente du 27 novembre 2021 pour le 11 février 2022 au plus tard.

PERSONNE1.) n'ayant pas non plus réservé de suites à cette mise en demeure, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 23 mai 2022, fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

- voir prononcer la résolution judiciaire du contrat de vente du 27 novembre 2021 pour cause d'inexécution fautive dans le chef de PERSONNE1.),
- voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 4.917.- euros avec les intérêts légaux à partir du la mise en demeure du 11 janvier 2022, sinon de celle du 27 janvier 2022, sinon encore à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre de clause pénale conformément à l'article 2 de ses conditions générales et à l'article 1184 du Code civil,

- voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) soulève l'incompétence *ratione valoris* du tribunal de céans pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.), la valeur du litige s'élevant selon lui, au seul montant de 4.917.- euros.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir déclarer les conditions générales de la société SOCIETE1.) inopposables, celles-ci n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation de sa part.

Plus subsidiairement encore, PERSONNE1.) demande à voir réduire le montant de la clause pénale figurant aux conditions générales de la société SOCIETE1.) à de plus justes proportions, celui-ci étant à considérer comme excessif.

En dernier lieu, PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Appréciation

- *Quant à la compétence ratione valoris du tribunal de céans pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.)*

PERSONNE1.) conteste la compétence du tribunal de céans pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile :

« En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière, [le juge de paix] est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000.- euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000.- euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais. »,

et suivant l'article 8 du même code :

« Lorsque, en raison de sa nature ou de son objet, la demande n'est pas susceptible d'être évaluée en argent, elle sera considérée comme étant de valeur indéterminée ; le juge de paix ne pourra en connaître que si elle concerne un des cas prévus à l'article 4. »

La ligne de démarcation entre les compétences respectives du tribunal d'arrondissement et du tribunal de paix tient uniquement à la valeur du litige. Les règles qui gouvernent la façon de déterminer la valeur du litige acquièrent donc une importance capitale pour délimiter les domaines de compétence de ces deux juridictions.

L'évaluation doit se faire par rapport à l'objet de la demande, qui peut être décrit d'une façon générale comme étant l'avantage ou la modification de la situation juridique que le demandeur

escompte obtenir à la suite de l'achèvement de l'instance. Cet objet peut être multiple et se composer de différentes facettes.

L'instance judiciaire porte nécessairement sur un objet principal : le paiement d'une facture ou d'une autre obligation contractuelle, l'allocation de dommages et intérêts de nature contractuelle ou délictuelle, la résolution ou la résiliation d'un contrat, la remise d'un bien, ... (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul BAULER, p. 132, n° 173 et s.).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) demande à titre principal, la résolution du contrat de vente des parties du 27 novembre 2021 et à titre accessoire, la condamnation de PERSONNE1.) au règlement de dommages et intérêts à hauteur de 4.917.- euros.

D'après la jurisprudence, une demande en résolution d'un contrat peut être jugée soit à valeur indéterminée, soit évaluable en fonction de la valeur du contrat litigieux (TAL, 30 juin 1993, n° 621/93 et CA, 8 juillet 1998, n° 19810 du rôle).

En l'espèce, le contrat litigieux dont la résolution est sollicitée par la société SOCIETE1.) porte sur une valeur de 19.670.- euros et n'a pas trait à une compétence spéciale du juge de paix telle que visée par l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile.

Il en suit que la demande de la société SOCIETE1.) relève en tout état de cause de la compétence du tribunal de céans.

Le tribunal se déclare dès lors, compétent pour en connaître.

Par conséquent, le moyen de PERSONNE1.) tiré de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondé.

- *Quant à la demande en résolution du contrat de vente des parties du 27 novembre 2021*

La société SOCIETE1.) demande à voir déclarer résolu le contrat de vente litigieux pour cause d'inexécution fautive dans le chef de PERSONNE1.).

En vertu de l'article 1583 du Code civil, la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.* ».

En l'espèce, le contrat de vente des parties portant sur le véhicule de marque AUDI, modèle A3 Sportback, a été conclu en date du 27 novembre 2021.

Il a été conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'un accord bancaire par PERSONNE1.) en vue du financement du véhicule.

Les parties sont unanimes pour dire qu'en date du 30 novembre 2021, PERSONNE1.) a informé la société SOCIETE1.) sur l'obtention d'un tel accord.

Il en suit qu'en date du 30 novembre 2021, la condition suspensive a bien été remplie.

Par conséquent, le contrat de vente des parties du 27 novembre 2021 a pleinement sorti ses effets.

Selon les mentions figurant au contrat de vente des parties, la date de livraison du véhicule a été fixée au 10 décembre 2021.

Néanmoins, PERSONNE1.) a, malgré injonction lui donnée en ce sens à deux reprises par la société SOCIETE1.), refusé de retirer le véhicule litigieux et de régler le prix convenu de 19.670.- euros.

Il est dès lors établi que PERSONNE1.) a violé ses obligations découlant du contrat de vente des parties du 27 novembre 2021.

PERSONNE1.) n'a pas fourni la moindre information de nature à justifier ou expliquer les raisons de son manquement.

En vertu de l'article 1184 du Code civil :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. ».

En l'occurrence, au vu de la défaillance de PERSONNE1.), la demande de la société SOCIETE1.) en résolution judiciaire du contrat de vente du 27 novembre 2021 portant sur véhicule d'occasion de marque AUDI, modèle A3 Sportback, est à déclarer fondée.

- *Quant aux conditions générales de la société SOCIETE1.)*

La société SOCIETE1.) se prévaut de l'existence d'une clause pénale figurant dans ses conditions générales aux fins de voir condamner PERSONNE1.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 4.917.- euros.

PERSONNE1.) conteste que les conditions générales de la société SOCIETE1.) lui sont opposables motif pris qu'il ne les aurait pas acceptées.

Suivant les dispositions de l'article 1135-1 du Code civil, *« Les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées. ».*

L'article 1135-1 du Code civil soumet l'opposabilité des conditions générales à une double exigence de connaissance et d'acceptation. Ces exigences ne font pas de difficulté lorsque les conditions générales sont reprises dans le document contractuel signé, ou annexées au contrat et qu'une mention claire renvoie à cette annexe. Il en va de même si les conditions générales ont été connues à l'occasion d'un précédent contrat. À défaut, les conditions générales de vente

doivent, pour être opposables, être communiquées au co-contractant pour qu'il puisse en prendre connaissance ; faute de quoi l'acceptation ne saurait être tacite (CA, 10 janvier 2018, Pas. 38, p. 664).

En l'occurrence, le contrat de vente signé par les parties en date du 27 novembre 2021, a renvoyé de manière claire et explicite aux conditions générales de la société SOCIETE1.) figurant à son *verso*.

PERSONNE1.) a apposé sa signature tant au contrat de vente juste en-dessus de la mention renvoyant aux conditions générales de vente de la société SOCIETE1.), qu'au *verso* en-dessous desdites conditions générales.

Il s'en déduit que PERSONNE1.) a bien eu connaissance des conditions générales de la société SOCIETE1.) et qu'il les a acceptées en les signant.

La double condition de connaissance et d'acceptation telle que prévue par l'article 1135 du Code civil est partant, remplie dans le chef de PERSONNE1.).

Par conséquent, il convient de retenir que les conditions générales de la société SOCIETE1.) sont bien opposables à PERSONNE1.) et qu'elles régissent les relations contractuelles des parties.

- *Quant à la réduction du montant de la clause pénale figurant dans les conditions générales de la société SOCIETE1.)*

L'article 2 des conditions générales de la société SOCIETE1.) prévoit qu'en cas de non-respect par l'acheteur de ses obligations prévues au contrat, il « sera redevable à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire de 25% du prix de vente du véhicule ».

C'est sur base de cette clause, que la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 4.917.- euros correspondant à 25% du prix de vente de 19.670.- euros convenu entre les parties.

PERSONNE1.) considère que le montant de 4.917.- euros est excessif et demande à le voir réduire.

D'après l'article 1152 du Code civil :

« Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. »

Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La clause pénale est destinée à garantir l'exécution du contrat et à fixer de façon forfaitaire l'indemnisation de l'une des parties lorsque l'autre reste en défaut d'exécuter ses obligations.

Le juge a la possibilité de modérer ou d'augmenter la peine convenue si celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire. Ce pouvoir ne doit présenter qu'un caractère

d'exception, Il s'exerce notamment sur base de trois critères. Le premier est tiré de la comparaison entre le montant de la peine stipulée et de celui du préjudice effectivement subi par le créancier. Le second consiste à examiner la situation respective des parties pour le cas où la clause pénale devrait être appliquée dans toute sa rigueur en vue de vérifier si par son application le créancier ne tire pas un plus grand avantage de l'inexécution de l'obligation qu'il n'en aurait tiré de son exécution. Le troisième est l'appréciation de la bonne foi du débiteur (CA, 10 février 2020, Pas. 35, p. 153).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) n'a pas établi, ni même invoqué l'existence d'un préjudice dans son chef.

De plus, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE1.) n'a pas pu vendre le véhicule litigieux à un autre client, ni qu'elle a été contrainte de la vendre pour un prix moindre.

Le tribunal en déduit qu'elle a bien pu procéder à la vente du véhicule litigieux pour le même prix que celui convenu avec PERSONNE1.).

S'y ajoute qu'aucune mauvaise foi n'a été rapportée dans le chef de PERSONNE1.).

Dans ces conditions, le tribunal considère que le montant de 4.917.- euros réclamé par la société SOCIETE1.) est excessif et qu'il convient de le réduire au montant de 1.500.- euros.

Il convient donc, de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.500.- euros. La clause pénale constituant une fixation conventionnelle forfaitaire du dommage subi de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder encore en sus des intérêts sur ce montant.

- *Indemnité de procédure*

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à hauteur de 750.- euros

Il y a dès lors, lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750.- euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de mise en état simplifiée rendue en date du 9 juin 2022,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 30 novembre 2022,

reçoit la demande en la forme et se déclare compétent pour en connaître,

prononce la résolution du contrat de vente du 27 novembre 2021 liant la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL à PERSONNE1.) et portant sur un véhicule d'occasion de marque AUDI, modèle A3 *Sportback*, aux torts exclusifs de PERSONNE1.),

dit que les conditions générales de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL sont opposables à PERSONNE1.),

dit qu'il y a lieu de réduire le montant de la clause pénale à 1.500.- euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL le montant de 1.500.- euros (mille cinq cents euros),

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 750.- euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL une indemnité de procédure de 750.- euros (sept cent cinquante euros),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Edith REIFF qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ